

Dénomination du produit : Responsable Horizons Euro Corporate Bond Fund

Identifiant de l'entité juridique : 2138009IC4PGITKRBI83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de 35,00 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut :

- des normes minimales visant à limiter ou éviter des pratiques susceptibles, d'après le Gestionnaire de portefeuille, d'être préjudiciables sur les plans environnemental et/ou social. L'application de critères d'exclusion permet d'atteindre ces normes minimales. Par exemple, les émetteurs qui, selon le Gestionnaire d'investissement, dérivent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires du secteur du tabac, de l'industrie militaire, des jeux d'argent, de l'extraction de charbon ou de la production d'armes controversées, sont exclus. Les émetteurs seront également exclus si, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, ils sont réputés avoir enfreint les normes minimales en matière de pratiques commerciales telles que celles prises en compte par des conventions internationales largement reconnues ;
- les émetteurs les mieux classés en termes de profil ESG, selon le Gestionnaire de portefeuille;
- la réduction des émissions de carbone en visant un objectif de zéro émission nette d'ici à fin 2050 (l'« Objectif zéro émission nette ») pour ses investissements en dette d'entreprise.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants serviront à déterminer si le Compartiment remplit les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut :

ODD des Nations unies : (1) Une évaluation permettant de déterminer si le Compartiment est invariablement parvenu à investir un minimum de 35 % de sa VL au total dans des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, des Émetteurs à impact et/ou des Émetteurs en progrès, tous individuellement admissibles comme « Investissements durables » au sens du SFDR. (2) Une évaluation permettant de déterminer le cas échéant, si :

- ces Émetteurs à impact démontrent qu'au moins 20 % de leurs flux de revenus proviennent d'activités alignées sur un ou plusieurs des 17 ODD des Nations unies ou qu'au moins 20 % de leurs activités économiques sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE;
- ces Émetteurs en progrès démontrent que leurs plans d'investissement stratégiques (qui concernent au moins 20 % de leurs flux de revenus, dépenses d'investissement ou charges d'exploitation, y compris les coûts non capitalisés au titre de la recherche et du développement) sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE ;
- dans le cas des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, les produits obtenus sont exclusivement destinés au financement ou refinancement partiel ou total de projets clairement alignés sur un ou plusieurs des 17 ODD des Nations unies et/ou définis comme « activités économiques durables sur le plan environnemental » par le Règlement Taxinomie de l'UE.

Notation ESG : une évaluation permettant de déterminer si la notation ESG moyenne pondérée globale des actifs du Compartiment s'est toujours maintenue au-dessus de celle des composantes de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index (l'« Indice de référence »).

Réduction des émissions carbone : Une évaluation permettant de déterminer si le Compartiment est parvenu à :

- investir au minimum 75 % de son allocation sur des émetteurs de dette privée qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, sont déterminés à atteindre tout au moins l'Objectif zéro émission nette ;
- Le Gestionnaire de portefeuille cherchera à accroître cette allocation d'une année sur l'autre et d'ici la fin 2030, le Compartiment visera à investir au minimum 85 % de son allocation sur des émetteurs de dette privée étant déterminés à atteindre tout au moins l'Objectif zéro émission nette. Bien que son allocation aux émetteurs privés puisse varier au fil du temps, le Compartiment investira au moins 51 % de sa Valeur liquidative dans de la dette privée de qualité « investment grade » à taux fixe ou flottant ;
- atteindre un niveau d'intensité carbone, défini et calculé par le Gestionnaire de portefeuille, qui soit au moins 30 % inférieur à celui de l'Indice de référence à la fin de 2020 (l'« Intensité carbone de l'année de référence ») ;
- Le Gestionnaire de portefeuille s'efforcera de réduire le niveau d'intensité carbone du Compartiment d'année en année, sachant que l'objectif de ce dernier consiste à atteindre un niveau d'intensité carbone qui soit de 40 % inférieur à l'Intensité carbone de l'année de référence d'ici à fin 2030.

Politique d'exclusion : une évaluation permettant de déterminer si le Compartiment a toujours été en mesure d'exécuter sa politique d'exclusion (dont les détails sont indiqués ci-dessous).

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'objectif d'investissement durable que le Compartiment entend partiellement atteindre consiste à générer un impact environnemental et/ou social positif.

Le Compartiment investira dans trois types d'Investissements durables SFDR :

- Obligations à impact avec usage des fonds levés : Ces Investissements durables SFDR contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné que les produits obtenus sont exclusivement destinés au financement ou refinancement partiel ou total de projets ayant un impact environnemental et/ou social positif selon les orientations fournies par les ODD des Nations unies et/ou définis comme « activités économiques durables sur le plan environnemental » par le Règlement Taxinomie de l'UE ;
- Titres de créance provenant d'Émetteurs à impact : Ces Investissements durables SFDR contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné qu'au moins 20 % des flux de revenus de leurs émetteurs proviennent d'activités ayant un impact

environnemental et/ou social positif selon les orientations fournies par les ODD des Nations unies ou qu'au moins 20 % de leurs activités économiques sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE ;

- Titres de créance provenant d'Émetteurs en progression : Ces Investissements durables SFDR contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné que les plans d'investissement stratégiques de leurs émetteurs (qui concernent au moins 20 % de leur flux de revenus, dépenses d'investissement et/ou dépenses d'exploitation y compris les coûts non capitalisés au titre de la recherche-développement) sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE.

Les Investissements durables SFDR peuvent inclure des placements qui visent à générer un impact environnemental positif en contribuant à :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ; et/ou
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables SFDR ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, car ils ne sont pas classés par un ou plusieurs fournisseurs de données externes comme « sensiblement non alignés » sur les ODD des Nations unies et n'enfreignent pas non plus les seuils limites des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») établis par le Gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'ils sont évalués dans le cadre du Règlement Taxinomie de l'UE, ces investissements sont tenus de respecter ce système de classification.

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment prend en compte les PAI suivants :

Tableau 1, Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

- 1) Émissions de GES : Niveaux 1, 2 et 3
- 2) Empreinte carbone : Niveaux 1, 2 et 3
- 3) Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements : Niveaux 1, 2 et 3
- 4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5) Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- 6) Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique : Codes NACE A, B, C, D, E, F, G, H et L
- 7) Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- 8) Rejets dans l'eau
- 9) Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- 10) Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- 11) Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12) Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13) Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Il convient également de noter que même si chaque indicateur du Tableau 1 en Annexe I du Règlement délégué de la Commission est pris en considération, il est actuellement impossible de calculer l'empreinte carbone de chaque Investissement durable SFDR potentiel comme prévu en Annexe I.

Les investissements du Compartiment sont sélectionnés à l'aide d'un filtrage des émetteurs par PAI au moment de l'achat. En outre, les PAI sont mesurés par rapport à certains seuils définis et peuvent alors conduire le Gestionnaire de portefeuille à opérer un examen qualitatif supplémentaire afin de déterminer s'ils ont été franchis. À l'issue de ce processus, si un PAI est considéré avoir été franchi, l'investissement concerné sera exclu des Investissements durables SFDR du Compartiment.

Disponibilité des données PAI

Le Gestionnaire de portefeuille est tributaire de l'accès aux informations et données de fournisseurs tiers pour étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La décision de prendre ou non en compte les PAI dépend de la disponibilité et de la qualité de ces données. En particulier, l'absence ou l'insuffisance d'éléments de mesure fournis par certains émetteurs montre que pour le moment certains indicateurs ne peuvent être calculés en raison d'un manque de données. Par conséquent, eu égard à la liste de PAI obligatoires dressée ci-dessus, le taux de couverture des données peut être très faible. Le Gestionnaire de portefeuille appuie son analyse des indicateurs PAI sur les informations et données obtenues auprès de tiers, laquelle s'avère forcément limitée en cas d'absence ou d'insuffisance de données. Étant donné que la disponibilité des données devrait augmenter au fil du temps, le Gestionnaire de portefeuille devrait pouvoir utiliser davantage d'indicateurs PAI pour évaluer son univers d'investissement. Il pourra ainsi mieux analyser les incidences négatives causées par les émetteurs sur les facteurs de durabilité.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Informations détaillées :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme (les « Pratiques commerciales responsables ») couvrent ensemble un très large éventail d'activités responsables, portant sur à peu près toutes les questions s'inscrivant dans la sphère d'influence d'une société ou d'un émetteur, et pouvant aller de la protection des consommateurs au soutien pour la reconnaissance des droits de l'homme.

Les Investissements durables SFDR sont considérés comme étant alignés sur les Pratiques commerciales responsables à moins que leur émetteur ne soit écarté après l'application de critères de filtrage par un tiers portant sur une large gamme de controverses et couvrant directement une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables ou considérés comme pouvant représenter une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables. Il convient de noter que, en l'absence de données pertinentes, les Investissements durables SFDR seront supposés être alignés sur les Pratiques commerciales responsables.

En outre, lorsque les émetteurs bénéficiaires des investissements sont écartés après l'application des critères de filtrage mentionnés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille se réserve toute discrétion pour déterminer l'alignement desdits émetteurs sur les Pratiques commerciales responsables en se basant uniquement sur son processus de révision interne.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment tient compte des PAI tels qu'ils figurent dans la réponse à la question « Comment les indicateurs relatifs aux incidences négatives ont-ils été pris en considération ? », ainsi que des PAI supplémentaires suivants :

Tableau 2, Annexe I du Règlement délégué de la Commission : 4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone ;

Tableau 3, Annexe I du Règlement délégué de la Commission : 16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les PAI sont mesurés par rapport à des seuils définis et peuvent alors conduire le Gestionnaire de portefeuille à opérer un examen qualitatif supplémentaire afin de déterminer s'ils ont été franchis. À l'issue de ce processus, si un PAI est considéré avoir été franchi, le Gestionnaire de portefeuille peut prendre (entre autres) l'une des mesures suivantes :

- exclure un émetteur du Compartiment ;
- réduire l'allocation des actifs du Compartiment à l'émetteur concerné ;
- atténuer l'incidence d'un investissement et/ou d'un Compartiment ; et/ou
- engager une action auprès de l'émetteur concerné afin d'essayer d'atténuer l'incidence à la source. Si les données reçues indiquent qu'un seuil PAI est franchi et que le Gestionnaire de portefeuille décide de s'engager, la question litigieuse est soulevée auprès de l'émetteur concerné qui dispose alors d'une année pour prendre les mesures nécessaires afin de résoudre le problème, délai après lequel le Gestionnaire de portefeuille s'attachera à supprimer l'allocation au titre concerné.
- ne prendre aucune mesure, sous réserve de justifier sa décision. Dans ces cas précis, l'émetteur ou la participation ne seront pas classifiés dans le cadre du processus d'allocation des actifs aux Investissements durables SFDR.
- Le reporting concernant la prise en considération des PAI sera joint en annexe du rapport annuel du Compartiment.

Lorsque le Compartiment investit sur un indice de marché large, les PAI ne sont pas pris en compte puisque le Gestionnaire d'investissement ne visualise pas les composants sous-jacents de ces indices.

Pour de plus amples informations relatives aux sources de données concernant les PAI et leurs limites, veuillez consulter la section « Disponibilité des données PAI ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément, le Compartiment vise à générer un rendement total constitué d'un revenu et d'une croissance du capital en investissant principalement dans une gamme étendue de titres de créance et apparentés ainsi que d'IFD sur ces titres, tout en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Pour de plus amples informations relatives à la stratégie d'investissement du Compartiment, veuillez consulter la section « Stratégie d'investissement » du Supplément correspondant.

Dans le cadre de son processus de décision d'investissement, le Gestionnaire de portefeuille conjugue deux analyses ESG, externe et interne, pour pouvoir évaluer le placement concerné ainsi que la pertinence générale de son émetteur, en s'appuyant sur son propre barème de notations ESG. L'analyse ESG externe est réalisée par des fournisseurs de données tiers.

Les restrictions ESG, qui comprennent des notations ESG attribuées en interne par le Gestionnaire de portefeuille et des données externes fournies par des tiers, visent à empêcher ou permettre l'investissement dans des titres en fonction de leurs caractéristiques de durabilité. Ces contrôles basés sur les indicateurs ci-dessous sont codés par rapport au Compartiment et mis à jour à mesure que de nouvelles informations sont reçues et intégrées :

- Alignement des Investissements durables SFDR sur les ODD des Nations unies
- Notation ESG
- Intensité carbone
- Politique d'exclusion

Le processus d'investissement intègre à tout moment la stratégie d'investissement du Compartiment, laquelle consiste à respecter les éléments contraignants indiqués ci-dessous au moment de l'achat, puis de manière continue.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont :

Le Compartiment investit au minimum 35 % du total de la VL dans des Investissements durables SFDR, dont 25 % minimums dans des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, en réalisant des placements qui promeuvent les 17 ODD des Nations unies.

Le Gestionnaire de portefeuille exclut les émetteurs ayant de faibles scores ESG ou tirant, d'après lui, une part significative de leur chiffre d'affaires de produits qui ne sont pas alignés sur l'orientation ESG du Compartiment (tabac, armes militaires, jeux de hasard et extraction de charbon). Par conséquent, le Compartiment exclura les émetteurs qui, d'après le Gestionnaire de portefeuille :

- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, sous réserve que l'exposition soit obtenue via a) des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, b) des émetteurs qui, d'après le Gestionnaire de portefeuille, disposent d'un plan de long terme clairement défini pour gérer leur impact environnemental et c) des instruments qui, également selon lui, répondent à ses critères ESG ;
- sont impliqués dans la production ou la fabrication d'armes controversées ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon ou plus de 10 % de la production d'électricité à base de charbon ou plus de 30 % de la production d'un mélange de combustibles obtenus à partir du charbon, sous réserve que l'exposition soit obtenue via : a) des obligations à impact avec affectation des produits d'émission sélectionnées par le Gestionnaire de portefeuille après application de son propre cadre d'évaluation ; b) des émetteurs qui disposent d'un plan clairement défini pour réduire leurs émissions carbone sur les objectifs de l'Accord de Paris et qui ont été évalués par le Gestionnaire de portefeuille ; et/ ou c) des émetteurs qui disposent d'un plan clairement défini pour abandonner leur activité d'extraction de charbon et/ou de production d'électricité à partir de ce combustible avant (i) 2030 lorsqu'ils se situent dans des pays développés ou (ii) 2040 lorsqu'ils sont domiciliés dans des pays émergents ;
- sont réputés, d'après le Gestionnaire de portefeuille, impliqués dans de sévères controverses d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (y compris toute violation significative des Principes du Pacte mondial des Nations unies) ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de produits ou services liés aux jeux de hasard

En ce qui concerne la réduction des émissions de carbone, le Compartiment :

- investira au minimum 75 % de son allocation sur des émetteurs de dette privée qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, sont tout au moins déterminés à atteindre l'Objectif zéro émission nette ;
- atteindra un niveau d'intensité carbone, défini et calculé par le Gestionnaire de portefeuille, qui soit au moins de 30 % inférieur à celui de l'Indice de référence à la fin de 2020.

Au moins 90 % de la Valeur liquidative du Compartiment (nette des investissements prévus à des fins spécifiques comme à des fins de couverture et de liquidité [les « Actifs non-ESG »]) doivent être constitués d'actifs répondant aux critères ESG et de durabilité du Gestionnaire de portefeuille au moment de l'achat, puis de manière continue. Aucun investissement ne sera effectué dans le titre d'une société réputée avoir des problèmes d'ordre environnemental, social ou de gouvernance, importants et insolubles. Le Compartiment pourra vendre les instruments qui ne répondent toujours pas à ces critères après l'achat ou décider de les conserver après que le Gestionnaire de portefeuille aura enquêté auprès de l'émetteur pour discerner les risques identifiés par l'évaluation ESG. Pour lever toute ambiguïté, il convient de noter que les Actifs non ESG ne sont pas tenus de remplir ces critères et, dès lors que le Gestionnaire de portefeuille l'estime opportun, l'émetteur prendra les mesures nécessaires pour résoudre cette ou ces questions. Si l'émetteur n'a pas pris de mesures raisonnables pour remédier à cette ou ces questions dans l'année suivant le jour où le Gestionnaire de portefeuille en prend connaissance, ce dernier vendra cet instrument dès que raisonnablement possible. Le Gestionnaire de portefeuille ne s'attend pas à ce que ces investissements représentent une part importante du portefeuille du Compartiment.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que la réglementation SFDR recense quatre domaines essentiels au titre des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales), le Gestionnaire de portefeuille considère que l'évaluation de cette caractéristique doit couvrir un large éventail de facteurs en rapport avec le système utilisé par les sociétés pour réaliser leurs activités. Le Gestionnaire de portefeuille étudie principalement ce système en s'appuyant sur deux processus. En premier lieu, et lorsqu'il dispose des données pertinentes, le Gestionnaire de portefeuille évaluera si les pratiques de gouvernance d'entreprise de l'entité font l'objet de controverses connues et font état d'une sévère violation des normes établies aux présentes, indiquant alors une défaillance de l'ensemble des mécanismes de gouvernance. Il s'appuiera sur les fournisseurs de données externes pour réaliser cette évaluation ainsi que sur la supervision réalisée par les groupes internes concernés dans ce domaine ; les sociétés ne remplissant pas les critères d'évaluation requis seront donc exclues. En second lieu, le Gestionnaire de portefeuille exclura également les émetteurs ayant la notation ESG globale la plus basse eu égard au Compartiment concerné, en se basant sur son propre système exclusif de notation. Ces notations permettent de donner une vision générale des contrôles et des processus adoptés par une société en matière de gouvernance d'entreprise et la notation ESG globale la plus basse indique qu'une société ne dispose pas d'un cadre de gouvernance suffisant pour réduire les risques ESG et qu'elle ne satisfait pas non plus aux attentes en matière de gouvernance d'entreprise.



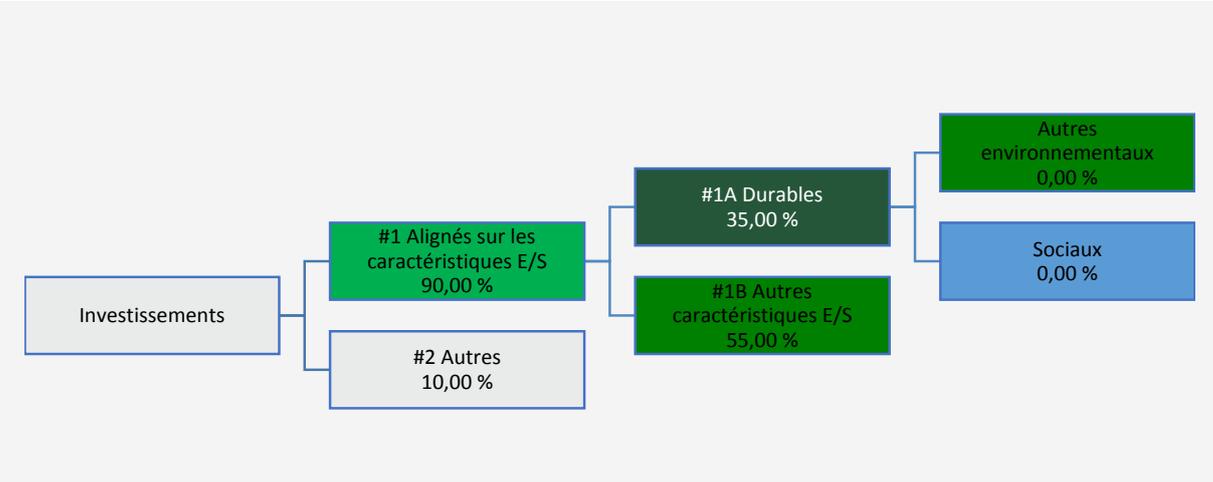
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

La part minimale des investissements du Compartiment utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut en vertu des éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représente 90 % minimum de sa valeur liquidative.

Le graphique ci-dessous vise à illustrer l'allocation d'actifs prévue pour ce Compartiment. Le Compartiment s'engage à investir au minimum 35 % du total de la VL dans des Investissements durables SFDR, dont 25 % minimums dans des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission ayant un objectif environnemental et/ou social. Cependant, l'allocation des actifs entre les deux types d'objectifs n'est pas fixe et, en conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa VL en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales en adoptant une approche d'exclusion et en allouant ses actifs à des Investissements durables SFDR particuliers, provenant des émetteurs les mieux classés ou ayant une faible intensité carbone. Le chiffre correspondant à la catégorie #1 représente une combinaison des deux approches. La catégorie #1A fait référence à l'allocation minimum aux Investissements durables SFDR. Le chiffre pour la catégorie #1B ci-dessous représente la part restante après l'exclusion de certains investissements du portefeuille comme indiqué à la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Par conséquent, cette part du portefeuille est alignée sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment du fait de l'exclusion de ces investissements.



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie « #1A Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés (IFD) pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut en construisant une exposition indirecte aux valeurs assorties des meilleurs scores ESG conformément à sa stratégie d'investissement. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de noter que les IFD ne sont pas utilisés pour construire une exposition à des Investissements durables SFDR.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

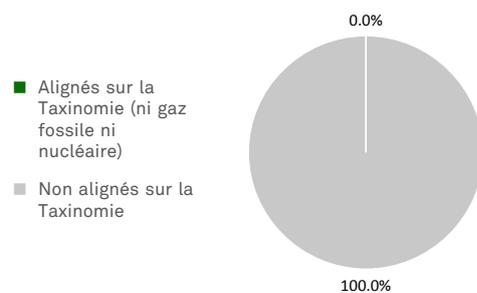
0 %. Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental détenus par le Compartiment qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

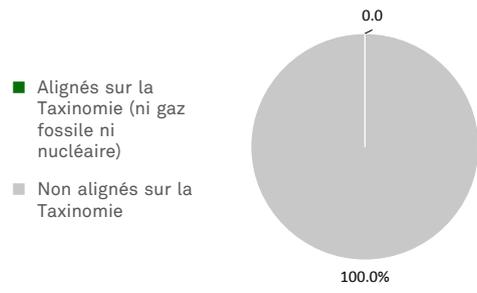
- Oui :
- Gaz fossile Énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %
 Activités habilitantes : 0,00 %

¹ Les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 – du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 – des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 – des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière

substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le Compartiment se soit engagé à investir au moins 35 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR susceptibles d'inclure des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, il n'existe pas d'engagement de sa part quant à un pourcentage d'investissement minimal de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR qui aient un objectif environnemental, mais ne soient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Lorsque le Compartiment investit dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, ces investissements ne seront pas alignés sur la Taxinomie. En effet, le Gestionnaire de portefeuille ne tient actuellement pas compte des Critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE pour déterminer si les activités économiques servent ou non la réalisation d'un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Bien que le Compartiment se soit engagé à investir au moins 35 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR susceptibles d'inclure des Investissements durables SFDR ayant un objectif social, il n'existe pas d'engagement de sa part quant à un pourcentage d'investissement minimal de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont :

- des actifs liquides et quasi liquides, y compris la trésorerie, qui sont détenus accessoirement à des fins de liquidité ;
- des Organismes de placement collectif (OPC) utilisés à des fins de liquidité
- des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés à des fins de couverture.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est prise en considération pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnymellonim.com